

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

Décret n°92 - 359 PRES/FPMA
fixant le Regime des limites
d'âge pour la retraite des
Fonctionnaires et des Agents
de l'Etat

Visa CF N°3221
10/12/92

LE PRESIDENT DU FASO

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;
VU le Décret n°92-160/PRES du 16 juin 1992,
portant nomination du Premier Ministre;
VU le Décret n°92-161/PRES/PM du 19 juin 1992,
portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
VU la Zatu n°VI-0008/FP/TRAV du 26 Octobre 1988,
portant Statut Général de la Fonction Publique;
VU la Loi 50-60 AN du 25/07/1960 fixant le Statut des Agents
Temporaires des Administrations et Etablissements Publics
de la République de Haute-Volta;
SUR rapport du Ministre de la Fonction Publique et de la
Modernisation de l'Administration,

Le Conseil entendu en sa séance du 02 Décembre 1992 ;

//) E C R E T E

ARTICLE 1 : En application de l'article 176 du Statut Général de
la Fonction Publique et sous réserve des dérogations
prévues par certains Statuts Particuliers, l'âge
d'admission à la retraite est fixé à cinquante trois
(53) ans pour les Fonctionnaires, les Agents
Contractuels et Temporaires de l'Etat, les Agents
des Etablissements Publics à caractère administratif
et ceux des collectivités publiques.

.../...

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, est chargé de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, LE 30 décembre 1992

Le Premier Ministre



Youssouf OUEDRAOGO./-



Blaise COMPAORÉ./-

Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Modernisation de
l'Administration



Juliette BONKOUNGOU./-